

Charte des collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle pour la promotion de la langue régionale sur la base de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Le texte qui suit reprend les stipulations de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui sont susceptibles d'être acceptées et mises en œuvre par les collectivités alsaciennes et mosellanes dans le respect du droit national applicable et du statut de la langue officielle.

Partie I Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte :

Par l'expression « langue régionale », on entend la langue allemande dans ses formes dialectales (dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle) et dans sa forme standard (Hochdeutsch) ;

Par « territoire dans lequel la langue régionale est traditionnellement pratiquée », on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est ou a été historiquement le mode d'expression d'un nombre important de personnes (à savoir le territoire des trois départements à l'exception des zones traditionnelles de parler romand ou welche) ;

Le Yiddish est considéré comme une langue dépourvue de territoire.

Article 2 – Engagements

- Chaque Collectivité signataire de la Charte s'engage à appliquer les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 à la langue régionale. Les Collectivités locales sur le territoire desquelles le welche est traditionnellement pratiqué s'engagent à appliquer les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 également au welche.
- En ce qui concerne les territoires sur lesquels la langue régionale est traditionnellement pratiquée, chaque collectivité signataire de la Charte s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions des articles 8 à 14 à la langue régionale.
- Toute Collectivité signataire peut s'engager à appliquer le paragraphe 5 de l'article 7 à la langue yiddish.

Article 3 – Modalités

- 1 Chaque Collectivité doit spécifier au moment de la signature les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
- 2 Toute Collectivité peut, à tout moment ultérieur, accepter les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été spécifié initialement.

Article 4 – Statuts de protection existants

- 1 Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- 2 Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation de la langue régionale.

Article 5 – Obligations existantes

Rien dans la Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

Article 6 – Information

Les Collectivités s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la Charte.

Partie II

Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2

Article 7 – Objectifs et principes

- En matière de langue régionale, les Collectivités fondent leur politique et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :
 - a la reconnaissance de la langue régionale en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
 - b le respect de l'aire géographique de la langue régionale, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue ;
 - c la nécessité d'une action résolue de promotion de la langue régionale, afin de la sauvegarder;

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit de la langue régionale dans la vie publique et dans la vie privée ;

e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant la langue régionale, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes pratiquant des langues différentes ;

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude de la langue régionale à tous les stades appropriés ;

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs de la langue régionale habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

h la promotion des études et de la recherche sur la langue régionale dans les universités ou les établissements équivalents ;

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, avec les Etats sur le territoire desquels la langue allemande est pratiquée.

2 Les Collectivités s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de la langue régionale et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur de la langue régionale, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de cette langue et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

3 Les Collectivités s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques de la région concernée, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de la langue régionale figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans la région concernée, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

4 En définissant leur politique à l'égard de la langue régionale, les Collectivités s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant cette langue. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à la langue régionale.

5 Les Collectives concernées s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus à la langue yiddish. Cependant, dans le cas de cette langue, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux,

et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent la langue en question.

Partie III

Mesures en faveur de l'emploi de la langue régionale dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

Article 8 – Enseignement

- 1 En matière d'enseignement, les Collectivités s'engagent, pour autant qu'elles disposent de compétences en la matière, selon la situation de la langue régionale et sans préjudice de l'enseignement de la langue officielle de l'Etat :

Option 1

- a
 - i à favoriser et/ou à encourager une éducation préscolaire assurée dans la langue régionale ; ou
 - ii à favoriser et/ou à encourager toutes mesures tendant à ce qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans la langue régionale ; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

Option 2

- b
 - i à favoriser et/ou à encourager un enseignement primaire assuré dans la langue régionale ; ou
 - ii à favoriser et/ou à encourager toutes mesures tendant à ce qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans la langue régionale ; ou
 - iii à favoriser et/ou à encourager, dans le cadre de l'éducation primaire, toutes mesures tendant à ce que l'enseignement de la langue régionale fasse partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

Option 3

- c
 - i à favoriser et/ou à encourager un enseignement secondaire assuré dans la langue régionale ; ou
 - ii à favoriser et/ou à encourager toutes mesures tendant à ce qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans la langue régionale ; ou

- iii à favoriser et/ou à encourager, dans le cadre de l'éducation secondaire, toutes mesures tendant à ce que l'enseignement de la langue régionale soit une partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

Option 4

- d i à favoriser et/ou à encourager un enseignement technique et professionnel assuré dans la langue régionale ; ou
- ii à favoriser et/ou à encourager toutes mesures tendant à ce qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans la langue régionale ; ou
- iii à favoriser et/ou à encourager, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, toutes mesures tendant à ce que l'enseignement de la langue régionale soit une partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

Option 5

- e i à favoriser et/ou à encourager un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans la langue régionale ; ou
- ii à favoriser et/ou à encourager l'étude de cette langue, comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur ;

Option 6

- f i à favoriser et/ou à encourager des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans la langue régionale ; ou
- ii à favoriser et/ou à encourager toutes mesures pour que la langue régionale soit proposée comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

Option 7

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale est l'expression;

Option 8

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par les Collectivités ;

Option 9

- i à promouvoir la création d'un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement de la langue régionale, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Option 10

- 2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels la langue régionale est traditionnellement pratiquée, les Collectivités s'engagent, selon leurs compétences, à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs de la langue régionale le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale aux stades appropriés de l'enseignement.

Article 9 – Justice

Option 11

- 1 Les Collectivités s'engagent, selon la situation de la langue régionale et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice, pour autant qu'elles sont concernées et compétentes, à faciliter l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions dans les procédures judiciaires en vue d'encourager l'utilisation de la langue régionale.

Option 12

- 2 Les Collectivités s'engagent à ne pas refuser la validité des actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés dans la langue régionale.

Option 13

- 3 Les Collectivités s'engagent à rendre accessibles, dans la langue régionale, les textes les plus importants qu'elles adoptent.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

- 1 Selon la situation de la langue régionale, les Collectivités s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Option 14

- a
 - i à veiller à ce que leurs autorités administratives utilisent la langue régionale sans préjudice de l'utilisation de la langue officielle ; ou
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient la langue régionale dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue ; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de la langue régionale puissent leurs présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue ou de manière bilingue ; ou

- iv à veiller à ce que les locuteurs de la langue régionale puissent leurs présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue ; ou
- v à veiller à ce que les locuteurs de la langue régionale puissent leurs soumettre valablement un document rédigé dans cette langue ;

Option 15

- b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans la langue régionale, ou dans des versions bilingues ;

Option 16

- c à permettre leurs autorités administratives de rédiger des documents dans la langue régionale ou bilingue ;

Option 17

- d la publication par les Collectivités de leurs textes officiels également dans la langue régionale (sans préjudice de la langue officielle) ;

Option 18

- e l'emploi par les Collectivités de la langue régionale dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la langue officielle ;

Option 19

- f l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la langue officielle, des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans la langue régionale.

Option 20

- 2 En ce qui concerne les services publics assurés par les Collectivités ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, elles s'engagent, en fonction de la situation de la langue régionale et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :
 - a à veiller à ce que la langue régionale soient employée à l'occasion de la prestation de service, sans préjudice de la langue officielle ; ou
 - b à permettre aux locuteurs de la langue régionale de formuler une demande et de recevoir une réponse dans cette langue ou de manière bilingue ; ou
 - c à permettre aux locuteurs de la langue régionale de formuler une demande dans cette langue.
- 3 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Collectivités s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Option 21

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

Option 22

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

Option 23

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant la langue régionale d'être affectés dans des emplois où cette langue pourra être pratiquée.

Article 11 – Médias

- 1 Les Collectivités s'engagent, pour les locuteurs de la langue régionale, selon la situation de la langue régionale, dans la mesure où elles ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

Option 24

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :
 - i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans la langue régionale ; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans la langue régionale ; ou
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans la langue régionale ;

Option 25

- b
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio privée dans la langue régionale ; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio privée dans la langue régionale, de façon régulière ;

Option 26

- c
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée dans la langue régionale ; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision privée dans la langue régionale, de façon régulière ;

Option 27

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans la langue régionale ;

Option 28

- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans la langue régionale ; ou
- ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans la langue régionale, de façon régulière ;

Option 29

- f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant la langue régionale, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou
- ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langue régionale ;

Option 30

- g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant la langue régionale.

Option 31

- 2 Les Collectivités s'engagent pour autant qu'elles sont compétentes à encourager et/ou à faciliter la réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans la langue allemande. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans la langue allemande ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Option 32

- 3 Les Collectivités s'engagent à soutenir la représentation ou la prise en considération des intérêts des locuteurs de la langue régionale dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Collectivités s'engagent, dans la mesure où elles ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Option 33

- a à encourager l'expression et les initiatives propres à la langue régionale, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue ;

Option 34

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans la langue régionale, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

Option 35

- c à favoriser l'accès dans la langue régionale à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

Option 36

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique de la langue et de la culture régionales dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

Option 37

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale, en plus de la langue officielle ;

Option 38

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ;

Option 39

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans la langue régionale ;

Option 40

- h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans la langue régionale une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

Option 41

- 2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels la langue régionale est traditionnellement pratiquée, les Collectivités s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs de la langue régionale le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Option 42

- 3 Les Collectivités s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée à la langue régionale et à la culture dont elle est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale**Option 43**

- 1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Collectivités s'engagent à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de la langue régionale dans le cadre des activités économiques ou sociales et à faciliter et/ou à encourager l'usage de cette langue.
- 2 En matière d'activités économiques et sociales, les Collectivités s'engagent, dans la mesure où elles ont une compétence, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Option 44

- a dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi de la langue régionale ;

Option 45

- b à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs de la langue régionale nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

Option 46

- c à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans la langue régionale ;

Option 47

- d à rendre accessibles dans la langue régionale les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Collectivités s'engagent :

Option 48

- a à appliquer les accords existants qui les lient à des régions où la langue allemande est pratiquée, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de cette langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

Option 49

- b dans l'intérêt de la langue régionale, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la langue allemande est pratiquée.

Partie IV **Application de la Charte**

Article 15 – Rapports périodiques

- 1 Les Collectivités présenteront périodiquement un rapport sur la politique suivie, conformément à la présente Charte, et sur les mesures prises en application des dispositions qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'acceptation de la Charte, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport. Les rapports seront transmis au Conseil de l'Europe pour information.
- 2 Les Collectivités rendront leurs rapports publics.

Article 16 – Examen des rapports

- 1 Les rapports seront examinés par un comité d'experts constitué conformément à l'article 17.
- 2 Des organismes ou associations légalement établis pourront attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par une Collectivité en vertu de la présente Charte. Après avoir consulté la Collectivité intéressée, le comité d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Collectivité.
- 3 Sur la base des rapports visés au paragraphe 1 et des informations visées au paragraphe 2, le comité d'experts préparera un rapport accompagné des observations que les Collectivités seront invitées à formuler et sera rendu public. Le rapport sera transmis au Conseil de l'Europe pour information.
- 4 Le rapport visé au paragraphe 3 contiendra en particulier les recommandations du comité d'experts à une ou plusieurs Collectivités.

Article 17 – Comité d'experts

- 1 Le comité d'experts sera constitué en concertation entre les collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle qui auront souscrit à la Charte et les associations de promotion de la langue régionale. Il sera composé de personnes de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte. Le Conseil de l'Europe sera invité à participer au travail de ce comité avec un représentant.

- 2 Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans et leur mandat sera renouvelable. Si un membre ne peut remplir son mandat, il sera remplacé conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, et le membre nommé en remplacement achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.
- 3 Le comité d'experts adoptera son règlement intérieur.

Partie V

Dispositions finales

Article 18

La présente Charte est ouverte à la signature des Collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle.

Fait à, le2014